
La fonction du procès dans les sociétés contemporaines

En 1895, le procès d'Oscar Wilde constitua un scandale public à partir d'une histoire privée. L'accusateur, le marquis de Queensberry, fut ruiné par les coûts de procédures et d'avocats et déconsidéré par sa propre famille hostile à ce déballage public. Cette affaire a pu aux yeux de certains illustrer les effets terribles qu'inflige la machine judiciaire en marche. Le sous-titre de l'ouvrage d'Odon Vallet sur *L'affaire Oscar Wilde* est révélateur à cet égard : *ou du danger de laisser la justice mettre le nez dans nos draps*.

Les sociétés contemporaines soucieuses de la protection de la vie privée ont toutefois vu se développer le recours au procès. Par procès, il faut entendre une procédure qui renvoie au latin *processus* signifiant marche en avant. Il peut s'agir d'un acte ultime (le procès de Socrate) ou d'un acte commun qui a toute sa place dans la vie quotidienne. Peut-on se passer aujourd'hui du procès ?

Les fonctions du procès sont donc multiples. Elles sont étroitement liées aux sociétés, participant à leur constitution ou à leur survie. Central, le procès est toutefois en crise. La crise tenant à ses propres errements (la machine judiciaire) s'ajoute à la concurrence subie par le procès dans une société médiatisée.

•

Le procès exerce une fonction d'autant plus centrale que les sociétés contemporaines se judiciarisent.

Le procès est en effet au départ une institution essentielle au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Le procès apporte la légitimité au processus judiciaire et amplifie son pouvoir.

Cette légitimité tient en fait à la nature du procès : lieu de contradiction, il permet aux différentes parties de s'exprimer et de comprendre le fonctionnement de l'évènement judiciaire même s'il est tout à fait possible de s'interroger avec Kafka sur les possibilités de compréhension de l'évènement. Dans *Le procès*, Joseph K. est confronté à un tribunal invisible et insaisissable. « *Avoir un tel procès, c'est déjà l'avoir perdu* » conclut l'oncle de Joseph K. Le procès apparaît alors comme un facteur de cohésion au sein de la société. Il permet en effet de « dire » la sanction qui un rappel des règles de droit qui régissent la société, plus particulièrement la violence symbolique. Les travaux de Michel Foucault, notamment *Surveiller et Punir*, ont souligné ce rôle essentiel.

La tenue du procès, entendu comme un espace public, doit être également l'occasion de renforcer le pouvoir judiciaire et les acteurs sociaux. Il est l'unité de lieu (le premier geste de justice est de désigner un lieu, sorte d'aire sacrée retranchée du monde ordinaire), de temps et d'action de l'action judiciaire, exerçant par là un certain effet théâtral. Antoine Garapon dans *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire* a insisté sur ce rôle de délimitation d'un espace sensible qui tienne à distance l'indignation morale et la colère publique. Il est aussi l'affirmation d'un rituel formel (« *d'un magistrat ignorant c'est la robe qu'on salue* » dit Jean de La Fontaine dans *L'Ane portant les reliques*). Cette amplification du pouvoir passe par les acteurs sociaux : chaque procès, comme tout rite d'institution, investit un acteur social dans un rôle. Emile Durkheim dans *Les Formes élémentaires de la vie religieuse* avait déjà souligné cet aspect attaché aux rites d'institution. Le procès joue donc un rôle essentiel pour l'établissement et le maintien du pouvoir car il est l'instrument – sous sa forme de théâtralité – de subordination de la société qui se retrouve dans cette émanation. Le procès établit les distances et donc la

hiérarchie conformément à toute logique qui anime *Le Pouvoir sur scènes* (Georges Balandier).

Ce rôle est d'autant plus important qu'il permet aux sociétés contemporaines de « pacifier » certaines relations. La tenue d'un procès est nécessaire et s'amplifie.

Le procès est nécessaire pour éviter que le conflit ne s'achève dans une phase de violence et de surenchère qui ne serait pas sans rappeler le moyen-âge et le prix du sang. Le XXe siècle a vu la mise en place de procès essentiels permettant d'exercer un devoir de mémoire mais aussi d'oubli. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont permis d'écouter et de juger des personnes poursuivies pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Par la suite, pour éviter une surenchère de violences dans les repréailles, des tribunaux *ad hoc* ont pu être constitué comme celui pour l'ex-Yougoslavie et celui pour le Rwanda. Dire le droit dans un espace organisé à distance géographique et culturelle permet de lutter contre certaines formes de violence, preuve de l'effet de catharsis attaché au procès. Le procès peut même constituer un moment de débat national. En France, les procès Barbie, Touvier et Papon ont été l'occasion de débattre au-delà de l'espace judiciaire sur des sujets qui jusqu'à présents n'avaient pas été abordés. Historiens, philosophes ou acteurs ont pu ainsi s'exprimer et voir leurs propos amplifiés à cette occasion. Ces débats peuvent paradoxalement aboutir à une mise en cause non pas de l'individu en procès mais de l'ensemble de la collectivité nationale. Dans le cas de l'affaire Touvier, alors que ce sont des historiens américains, comme Paxton, qui s'étaient intéressés au régime de Vichy, le procès Touvier fut l'occasion de s'interroger sur la portée de la collaboration. Le procès est donc un spectacle qui donne au mal un visage. Le procès d'Eichmann permit à Hannah Arendt de livrer son analyse de ce mal totalitaire du XXe siècle avec *Le Procès Eichmann, rapport sur la banalité du mal*.

Le besoin de procès s'est amplifié avec le développement des sociétés contemporaines. Le recours au procès serait donc l'illustration de l'utilité du procès dans les relations individuelles ou collectives. Au plan individuel, bon nombre d'observateurs ont noté cette tendance à la « judiciarisation » des rapports sociaux. Le philosophe allemand Jurgen Habermas a évoqué cette « *colonisation juridique de la vie quotidienne* ». Les avocats et conseils anglo-saxons, devenus un modèle médiatique, à l'image de certaines séries à succès, sont une institution au pouvoir croissant.

Est-ce pour autant la preuve de la place centrale du procès dans les sociétés contemporaines ?

Le procès, désormais concurrencé, ne peut assurer une fonction claire et centrale qu'à certaines conditions.

Le procès, entendu au sens judiciaire, est désormais concurrencé dans une société contemporaine médiatisée.

A l'origine, le procès se tient dans un espace confiné et réservé. Aujourd'hui, le procès est d'abord concurrencé par le développement de nouvelles techniques judiciaires comme la médiation pénale, la conciliation,.. Mais c'est le développement des médias qui a remis en cause cette fonction. L'unité de lieu n'est plus vérifiée. De même que les médias s'attachent à suivre les perquisitions menées par un juge d'instruction, les médias empiètent sur la représentation du procès. Les témoignages des personnes l'emportent sur le caractère quasi sacré et procédurier du procès. La tenue du huis clos est de plus en plus difficile. Certaines personnes voient dans le procès une occasion de se faire connaître, d'accéder au « *village planétaire* ». Les médias ont donc remplacé le poids du procès qui pouvait dans certains cas donner le sentiment d'un huis clos tel que décrit par Sartre dans sa pièce en un acte dans laquelle trois individus découvrent qu'ils sont en enfer par le seul pouvoir du regard que chacun d'eux porte sur les autres. Le regard médiatique, par sa dilution et son regard biaisé n'est pas en mesure d'offrir cette

intensité dramatique. Cette « *délocalisation de la scène judiciaire dans les médias* » pour reprendre une expression d'Antoine Garapon a donc affaibli l'institution judiciaire. Dans le prolongement de la critique de Guy Debord contre *La Société du spectacle*, le besoin de distance se fait toujours ressentir. Or, la société contemporaine refuse cette distance comme elle a modifié son regard sur l'autorité. Le procès est donc concurrencé et dépassé.

Il est en effet dépassé. L'actualité a montré avec l'affaire Buffalo Bill la tentation de faire un avant-procès. Le procès s'inscrit dans le temps. Rouage essentiel dans la procédure judiciaire, il suppose le respect de certaines procédures qui sont en même temps sa légitimité. Le respect de la forme est la première liberté disent habituellement les juristes (*Iver veri erit ritu* entendu comme c'est le rite qui fera éclore la vérité). Or, la vitesse des sociétés contemporaines affaiblit le procès. Certaines affaires, notamment en matière de délinquance financière ont nécessité une procédure longue qui tranche avec le rythme financier ou économique. Leur aboutissement au procès perd alors de sa pertinence. L'affaire du Crédit Lyonnais en est une illustration. Mais il est possible d'évoquer également le droit de la concurrence qu'il soit en droit interne (la récente décision du Conseil de la concurrence remettant en cause l'attribution exclusive des droits de retransmission télévisée au profit d'une seule société a des conséquences lourdes sur un plan économique) ou en droit communautaire (que peut apporter la position prise par la cour de justice des communautés européennes en matière de fusion plusieurs mois après une décision de refus des services de la commission européenne ?). Le temps du procès n'est donc pas un temps ordinaire au risque de paraître anachronique dans un société vouée à la vitesse.

Cette particularité avait été relevée par Camus dans *L'étranger* décrivant l'arrivée des juges : le temps du procès est un temps entièrement maîtrisé qui permet à la société de régénérer l'ordre social et juridique soulignant par là son rôle toujours contemporain mais fragilisé.

Le procès ne peut exercer une fonction essentielle que sous certaines réserves.

Le procès est en effet critiqué. Au-delà de la remise en cause des effets pervers attachés à cette « judiciarisation » des rapports sociaux, le procès est dénoncé pour son caractère parfois pathologique. Le procès des islamistes en France a ainsi été critiqué pour son inutilité et son coût. Le recours systématique peut traduire un accroissement de pouvoir de certains acteurs dont les magistrats. Cette critique rejoint une tendance traditionnelle en France de méfiance envers le juge. Héritée de l'Ancien Régime (la crainte des Parlements) et de certaines dénonciations de la part des philosophes des lumières puis des révolutionnaires, cette vision a rejeté la tentation d'un gouvernement des juges. Le choix des rédacteurs de la constitution de la cinquième république de stipuler précisément que le judiciaire était une autorité et non un pouvoir en est une illustration. Le procès est par ailleurs parfois récusé considérant son manque d'efficacité. Le principe d'utilité peut alors conduire à privilégier d'autres moyens, souvent associés à la Realpolitik. Enfin, le procès est accusé pour sa lenteur administrative justifiant parfois l'adage « *mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès* ». Le procès est souvent considéré comme un instrument de domination qui dans une lecture marxiste ou néo-marxiste traduit un rapport de forces au bénéfice de la classe sociale dominante. Louis Althusser rangeait les magistrats dans ces appareils de répression idéologique au service du pouvoir. Les procès staliniens, dont la parodie de mise en scène n'est pas à démontrer depuis les travaux de certains historiens comme Kriegel avec *Les Grands Procès dans les systèmes communistes*, furent ainsi considérés comme un moyen de propagande au service du régime soviétique.

En comparaison, tout régime démocratique a besoin d'un procès aux fonctions reconnues. En effet, le procès évite certaines tensions : il exerce alors une fonction d'expiation de la faute. Mais surtout, le procès fonde l'idée de justice dans la société. Producteur de normes juridiques et sociales, il permet d'asseoir la communauté autour de certaines références. Or, dans des sociétés agnostiques et dépourvues d'hierarchies

personnalisées (le mythe du chef charismatique analysé par Max Weber par exemple), le besoin de diffusion de valeurs est particulièrement ressenti. Il est finalement assuré par le procès en partie et ce d'autant plus facilement que dans le cadre du passage de la communauté à la société, du statut au contrat, le procès rassure les individus. Il est synonyme d'une procédure et de règles acceptées.

•

La justice peut-elle se passer de mise en scène ? Le procès exerce plusieurs fonctions liées aux besoins et aux caractéristiques des sociétés contemporaines. Ces dernières marquées par la vitesse, le recours aux médias et donc la déformation, ont bouleversé la représentation offerte par le procès judiciaire, cherchant à privilégier d'autres formes de procès (« *le procès médiatique* ») avec la tentation de recourir au procès moralisateur dénoncé par Alain Gérard Slama dans *L'angélisme exterminateur*.

Pour ne pas sombrer dans le procès populaire (la « *vindicte populaire* » peut toutefois se résumer à cette phrase du général de Gaulle selon qui en France, la cour suprême c'est le peuple), il faut préserver le procès dans sa fonction de rythme et d'espace sacralisé mais pour cela, ce n'est pas le seul procès mais l'ensemble de l'institution judiciaire qui est à prendre en considération pour adapter le procès à la société démocratique.

Le procès seul ne peut pas en effet permettre de vérifier l'adage selon lequel « *le juge est la bouche de la loi* ».

© Copyright ISP